

# LA PROTECTION DES TRAVAILLEURS CONTRE LES RISQUES LIÉS AUX ÉPISODES DE CHALEUR INTENSE :

Décret n°2025-482 du 27 Mai 2025

Le décret du 27 Mai 2025 introduit de **nouvelles obligations en matière de prévention** pour l'employeur. Celles-ci s'appliquent dès le 1er juillet 2025.

**Interdiction** d'affecter des jeunes aux travaux les exposant à des températures extrêmes.



Les "épisodes de chaleur intense" ne sont pas uniquement les périodes de canicule (*vigilance orange et rouge de météo France*), mais **tout pic de chaleur potentiellement dangereux pour la santé des travailleurs.**

## Mesures de prévention à mobiliser :

- **Utiliser des procédés de travail ne nécessitant pas d'exposition à la chaleur** (ou nécessitant une exposition moindre).
- **Modifier l'aménagement et l'agencement** des lieux et postes de travail.
- **Adapter les horaires de travail** afin de limiter la durée et l'intensité de l'exposition.
- **Mettre en place des moyens techniques** pour **réduire** ou **prévenir** l'accumulation de la chaleur dans les locaux de travail (*pare-soleil, ventilateurs, ombrage...*).
- **Mettre à disposition de l'eau potable fraîche en quantité suffisante et la maintenir au frais** à proximité des postes de travail.
- **Choisir des équipements de travail appropriés** afin de maintenir une température corporelle stable.
- **Fournir des équipements de protection individuelle limitant ou compensant** les effets de la chaleur et protégeant des effets des rayonnements solaires.
- **Informer et former** les salariés sur la conduite à tenir en cas de forte chaleur et sur la bonne utilisation des équipements mis à disposition.



L'employeur a l'**obligation d'intégrer** le risque "chaleur intense" dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (*que ce soit en intérieur ou extérieur*) et **d'adapter** les plans de prévention en conséquence.

Prévoir au minimum 3 litres d'eau par jour et par travailleur, lorsque l'eau courante ne peut pas être utilisée (BTP, chantiers forestiers et sylvicoles...).

## Protection des personnes vulnérables :

L'employeur doit **adapter spécifiquement** les mesures de prévention, **en fonction de la vulnérabilité** d'un salarié (*état de santé, grossesse, âge*), **en coordination avec les services de prévention et de santé au travail.**



## Organisation des secours :

Mettre en place un **système de signalement**, afin de **détecter des signes physiologiques préoccupants** (*malaise, vertiges...*) et **organiser l'intervention des secours**, notamment pour les **travailleurs isolés ou éloignés.**